

Note d'information : Application du RBUE en Italie

La mise en œuvre du Règlement bois de l'UE (RBUE) s'inscrit dans la législation nationale de chaque État membre et les autorités nationales sont chargées de le faire appliquer. C'est pourquoi les régimes de sanctions et les pratiques en matière d'application varient. Cela signifie également que la société civile européenne (et hors UE) peut appuyer cette application de différentes manières. Le présent document fournit un résumé des informations concernant la législation nationale italienne mettant en œuvre le RBUE en août 2016, ainsi que des informations d'ordre général sur les pratiques en matière d'application en Italie ; il sert de point de référence uniquement et ne constitue pas une source d'information exhaustive. Il sera mis à jour lorsque de nouveaux éléments d'information seront disponibles.

État d'avancement de la mise en œuvre

- En Italie, la mise en œuvre du RBUE est exercée en vertu d'une nouvelle législation, le décret-loi 178/2014, en vigueur depuis le 25 décembre 2014.
- Il était prévu que des règles supplémentaires concernant 1) l'enregistrement des opérateurs ; 2) la mise en place d'un conseil FLEGT multipartite ; et 3) le bois confisqué soient arrêtées le 23 février 2015 au plus tard. Les décrets établissant ces règles ont été élaborés par le Ministère de l'agriculture mais, à notre connaissance, ils n'ont pas encore été adoptés.
- Le *Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali* (MiPAAF) a été désigné autorité compétente (AC). Il est épaulé par le *Corpo Forestale dello Stato* (CFS), responsable d'effectuer la vérification des opérateurs ainsi que des organisations de contrôle.

Ressources

- Huit personnes sont disponibles pour la mise en œuvre et l'application du RBUE (dont deux du MiPAAF qui travaillent trois mois par an ; trois employés du CFS qui travaillent huit mois par an, deux employés du CFS qui travaillent six mois par an et qui se chargent de l'application).
- En vertu du décret-loi 178/2014, aucune ressource supplémentaire n'est spécifiquement attribuée pour l'application du RBUE. Il prévoit cependant que le produit des amendes infligées pour violation du RBUE soit affecté au budget national. Cela étant, le CFS effectue déjà des contrôles dans le cadre de ses activités institutionnelles ordinaires.

Régime de sanctions

- Les opérateurs qui mettent sur le marché du bois illégal encourent des sanctions pénales pouvant inclure des amendes (comprises entre 2 000 € et 50 000 €) et/ou des peines d'emprisonnement (comprises entre mois et un an) et/ou la saisie de leur bois.
- Des sanctions administratives s'appliquent lorsqu'un opérateur ne met pas en place ou ne maintient pas un système de diligence raisonnable (sous forme d'amendes comprises entre 5 € à 5 000 € pour 100 kg de marchandise, avec une amende minimale de 300 € et une amende maximale de 1 000 000 €). En pratique, ces amendes peuvent s'accompagner de sanctions administratives pour les opérateurs ne respectant pas leurs obligations en matière de tenue de registres (comprises entre 1 500 € et 15 000 €).
- En cas de violation de l'obligation qui lui incombe en matière de traçabilité, un négociant peut être sanctionné par une amende administrative comprise entre 150 € et 1 500 €.

Contrôles effectués par l'autorité compétente

- Le CFS effectue des contrôles depuis juin 2015. Depuis mi-juillet 2015, environ 20 opérateurs et une organisation de contrôle avaient fait l'objet d'une vérification.

Rapports étayés (RE)

- Les ONG peuvent soumettre un RE à l'AC.
- Dans le but de favoriser l'obtention d'une réponse à un RE, il est conseillé de le présenter sous forme d'une « mise en demeure d'intervenir » (nommée *diffida*), d'y inclure un délai de réponse raisonnable (p. ex. sous 30 jours), de demander à être informé de la décision prise par l'AC, et de stipuler que des poursuites judiciaires pourront être intentées en cas d'inaction.
- Il est nécessaire de prouver qu'une infraction au droit administratif a eu lieu pour pouvoir engager une procédure administrative à l'encontre de l'AC (p. ex. violation des délais).
- L'AC est tenue de soumettre une dénonciation au procureur général lorsqu'elle découvre qu'un opérateur a commis un acte criminel.

Possibilité d'action juridique à l'encontre des opérateurs

- Les ONG peuvent indépendamment déposer une plainte contre un opérateur auprès du procureur général, sur la base d'un rapport d'ONG bien renseigné. Cette plainte peut être fondée sur le RBUE ou sur la loi relative à la criminalité environnementale promulguée récemment (cette seconde option ne s'applique qu'aux cas d'exploitation forestière illégale sur le territoire national).
- Dans certaines circonstances, les ONG peuvent également introduire une procédure civile contre les opérateurs.
- Quelle que soit l'option dont il est question, il est conseillé que les ONG étrangères déposent leur dossier conjointement avec une ONG italienne et soient en mesure de démontrer des activités manifestes dans la lutte contre l'exploitation illégale.

Autres éléments clés

- Il est prévu qu'un conseil FLEGT multipartite – organe consultatif qui encourage la participation des parties prenantes concernées (dont les ONG environnementales les *plus représentatives*) dans la mise en œuvre du RBUE au niveau national – soit créé. A notre connaissance, aucune règle afférente à cette question n'a encore été adoptée.
- L'inscription est obligatoire pour les opérateurs (amendes administratives allant jusqu'à 1 200 € sont applicables)
- La fusion du CFS avec le corps de police Carabinieri a eu lieu le 1 janvier 2016. Ceci pourrait affecter les processus décisionnels et organisationnels associés à l'application.

Points forts clés de la mise en œuvre/l'application

- Mise en œuvre globale satisfaisante en théorie.
- Les ONG peuvent intenter des poursuites judiciaires à l'encontre de l'AC ou des opérateurs.

Points faibles clés de la mise en œuvre/l'application

- Peu de contrôles ont été effectués à ce jour.
- Les amendes imposées pour violation de l'obligation de diligence raisonnable pourraient être relativement faibles, selon l'application pratiquée.

Ressources documentaires

Droit :

- [Decreto legislativo n°178/2014 recante attuazione del regolamento \(CE\) n. 2173/2005 del Consiglio](#) (pages 1-7 de la publication *Official Gazette of the Italian Rep.* n°286)

Règlements subsidiaires:

- [Note d'application sur les contrôles RBUE](#)

Coordonnées de l'autorité compétente :

MiPAAF, Via XX Settembre, 20 – 00187 Roma | T : +39 (0)64742314 | www.politicheagricole.it | www.corpoforestale.it | E-mail : urp@politicheagricole.it

La présente note d'information a été préparée par *Diane de Rouvre* et *Moritz Koenig*

Veuillez adresser vos questions sur l'application de la mise en œuvre du RBUE à :

Diane de Rouvre | Juriste | dderouvre@clientearth.org | Bruxelles | +32(0)2 8083465

www.clientearth.org